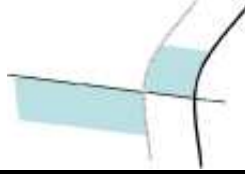


G2Et

Groupement des Entreprises de l'Etampois



STATUTS

A. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Groupement des Entreprises de l'Etampois

dont le sigle est G2Et.

ARTICLE 2 : BUT

Cette association a pour but de développer des relations conviviales et offrir des services collectifs aux entreprises installées sur les zones d'activités du territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois-Sud-Essonne (CAESE).

A cet effet le G2ET vise notamment à :

- *Aider au développement des entreprises du territoire,*
- *Améliorer les conditions de vie dans les zones d'activités du territoire,*
- *Favoriser les relations des entreprises avec leur environnement économique et social.*
- *Gérer collectivement des services communs et non concurrentiels tels que les déchets industriels, la sécurité, les transports...*
- *Développer les relations avec la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne et autres interlocuteurs institutionnel (CCIE, Sous-préfecture...)*
- *Proposer des formations communes aux entreprises adhérentes*

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège est situé par défaut chez le Président du G2Et : 5 rue au Comte, 91150 Morigny-Champigny ,

Il pourra être transféré en tout autre lieu (du territoire de la CAESE) sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

L'association se compose de :

1. Membres actifs ou adhérents,
2. Membres associés,
3. Membres honoraires.

1) DE MEMBRES ACTIFS

Personnes physiques ou morales, ces dernières désignant un de leurs cadres dirigeants pour les représenter es-qualité auprès de l'Association.

Sont considérés comme tels, ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision de l'assemblée générale.

2) DE MEMBRES ASSOCIES

Les personnes morales ou physiques qui, bien que n'étant pas entrepreneurs dans le territoire de la CAESE, apportent une contribution régulière aux travaux de l'association.

Ces membres cotisent au même titre que les membres actifs et sont éligibles au bureau.

3) DE MEMBRES HONORAIRES

Ils sont nommés par le Bureau, choisis parmi les personnes partenaires réguliers de l'Association, et qui sont dispensés de tout versement de cotisation annuelle.

Pour faire partie de l'association, il faut être une personne morale ou physique, exerçant sur les zones d'activités du territoire de la CAESE.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et examinées par le Bureau qui peut librement accepter ou refuser.

Celui-ci en cas de refus n'a pas à en faire connaître les raisons.

ARTICLE 5 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd :

- *Soit par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Bureau.*
- *Soit pour non paiement de la cotisation après deux appels à paiement et un rappel en recommandé avec accusé de réception, le rappel en recommandé devant préciser la date de radiation.*
- *Soit par radiation : la radiation pourra être prononcée par le bureau pour non observation des statuts de l'Association, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications...*

La radiation pourra aussi être prononcée contre les sociétés déclarées en faillite ou règlement judiciaire, sans préjudice du paiement des sommes dues pour les cotisations.

La notification de cette radiation sera faite par écrit par le Président du Bureau à l'intéressé.

La démission ou la radiation ne donne n'ouvre pas le droit au remboursement de la cotisation.

B. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- *Des cotisations versées par les membres actifs,*
- *Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,*
- *Du revenu de ses biens,*
- *Des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'Association,*
- *De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.*

Le montant de cotisation est défini selon un barème déterminé par l'assemblée Générale. .

Le montant des cotisations est révisé chaque année lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier. Des Vice-Président(s), et des adjoints pouvant assister ces postes

ROLE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président :

Le président est élu par le Bureau.

Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association en défense et après accord du bureau en demande.

En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le membre du bureau le plus ancien ou par tout autre membre actif spécialement délégué par le Bureau.

Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient registre prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne l'Administration du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant les fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Bureau.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Il établit le budget prévisionnel.

ORGANISATION :

Les membres du bureau sont élus parmi les membres actifs en Assemblée Générale pour trois ans renouvelables.

Les représentants des Sociétés sont des personnes physiques dûment mandatées par celles-ci, le mandat étant nominatif et non transmissible.

Les candidatures au bureau devront être déposées au moins huit jours avant l'Assemblée Générale.

Le vote a lieu au scrutin secret si un membre de l'Assemblée Générale en fait la demande. Seuls les membres actifs et associés prenant part au vote.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

En ce qui concerne le vote par procuration, il n'est autorisé que pour les membres étant dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale, et dans ce cas le pouvoir peut être donné à tout membre de l'Association (les pouvoirs sont limités à deux par adhérent).

ARTICLE 8 : GRATUITE DU MANDAT

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Bureau ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultatives, le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du Bureau.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Les membres honoraires peuvent prendre part aux délibérations avec voix consultative, seuls les membres actifs et associés prenant part au vote.

Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année et aussi chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour devront être adressées quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'association a fait le choix de communiquer électroniquement. Chaque membre fournira une adresse de boîte à lettre électronique sur laquelle il recevra les courriers officiels de l'association et les informations sur la vie de l'association. L'association décline toute responsabilité quand si un courrier électronique (courriel) ne parvenait pas à son destinataire.

L'ordre du jour est établi par le Bureau. En outre, toute proposition portant la signature du tiers des membres de l'Association est portée obligatoirement à la connaissance des autres membres huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale annuelle vote le montant des cotisations de l'association.

L'Assemblée générale annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Bureau et des comptes du Trésorier pour l'exercice clos.

Elle statue sur leur approbation. Elle vote le budget de l'exercice, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Bureau.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut seule décider de la modification des statuts ou de la dissolution de l'Association, sur proposition du Bureau.

Dans ce cas, une décision ne peut être prise que si la moitié plus un membre de l'Association sont présents ou représentés (quorum) et par une majorité des deux tiers des votants.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée à quinze jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans attribuer aux membres autre chose que leurs apports.

Elle désigne les Etablissements qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs.

Fait à.

Secrétaire

Président